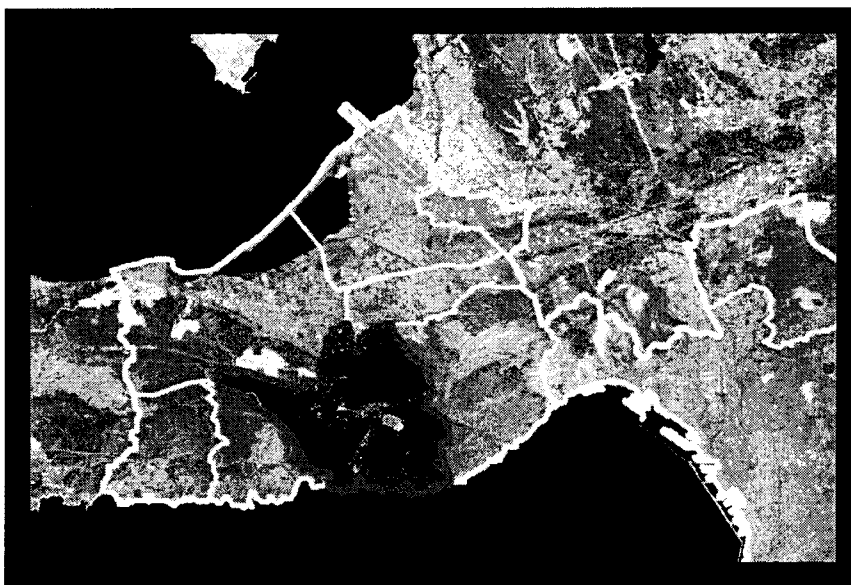


PLU
PLAN LOCAL
D'URBANISME

ENSUES LA REDONNE

RÉVISION N°

PROJET ARRÊTÉ LE :



APPROUVÉ LE : 29 JUIN 2007

RÉVISÉ LE :

MODIFIÉ LE :

RÈGLEMENT

UD4
Chambrerie

COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE
DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS
D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE
BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

ZONE UD 4

Division en sous zonages :

La zone UD 4 est divisée en 10 sous secteurs reportés sur le document graphique.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- les constructions à usage industriel
- les installations classées
- les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs
- les carrières
- les dépôts de toutes sortes (véhicules, matériaux, caravanes ...)
- les constructions à usage agricole
- Les activités de gardiennage d'animaux

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées sous conditions

- Les constructions à usage d'habitation, de garages et d'annexe de plus de 15 m² à condition qu'elles soient implantées à l'intérieur du polygone constructible défini au document graphique. Dans les sous secteurs UD4- 1, UD4- 5, UD4- 6, UD4- 8, UD4- 9, les garages directement liés à ces installations pourront être implantés à l'extérieur du polygone constructible défini au document graphique.
- Les annexes de moins de 15 m², les piscines et locaux techniques directement liés et nécessaire à leur fonctionnement pourront être implantés à l'extérieur du polygone constructible défini au document graphique
- Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R.442.2c du code de l'urbanisme à condition qu'ils soient nécessaires à la construction des bâtiments autorisés et à l'aménagement des jardins autorisés dans la zone.
- Les constructions temporaires à usage d'activités sur le domaine public à condition qu'elles aient obtenu au préalable une autorisation de voirie.
- Dans le cadre de l'habitat individuel, les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles n'excèdent pas 50 m² de SHOB par logement.

Article 3 : Desserte des terrains par les voies et accès

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès et une voirie présentant, les caractéristiques permettant de satisfaire aux besoins des opérations projetées, aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les accès sur les voies et les portails sont aménagés de façon à ne pas créer de dangers ou de difficultés pour la circulation en particulier en raison de leurs positions (ex : accès dans un virage, retrait du portail insuffisant...) et de leurs nombres.

Sauf avis contraire des services d'incendie et de secours, les voies desservant plusieurs logements, créées à l'occasion d'un projet et se terminant en impasse doivent être aménagées à leur terminaison avec une aire de retournement dans laquelle on doit pouvoir inscrire, à minima et entre chaque extrémité, un cercle de 9 m de rayon. Cette aire, réservée à la circulation générale, ne peut être réalisée sur les espaces dédiés aux stationnements ou sur les parties privatives non closes.

Il est donné à titre indicatif dans le lexique des schémas d'ouvrages.

Article 4 : Desserte des terrains par les réseaux

• **EAU POTABLE**

Toutes constructions ou installations requérant une alimentation en eau doivent être desservies par un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante.

• **ASSAINISSEMENT**

Eaux usées :

Toutes constructions ou installations requérant une alimentation en eau doivent être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Les rejets d'eaux usées issues d'une activité professionnelle, dans le réseau d'égout public, font l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.

Dans les sous secteurs UD 4-4, UD 4-8 et UD 4-9

Dans les secteurs non desservis ou pour les terrains reconnus difficilement raccordables au réseau public d'assainissement collectif :

- dans les secteurs favorables à l'assainissement non collectif (zones bleues et jaunes de l'étude de zonage d'assainissement) un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation est autorisé sous réserve du respect de l'article 5.
Toutefois l'assainissement non collectif est interdit pour les logements groupés et pour les activités sauf à être précédé d'une étude spécifique de faisabilité.
- dans les secteurs à fortes contraintes à l'assainissement non collectif (zones orange dans l'étude de zonages d'assainissement) celui-ci est interdit sauf à être précédé d'une étude spécifique de faisabilité.

- dans les secteurs à contraintes majeurs (zones rouges dans l'étude de zonages d'assainissement) l'assainissement non collectif est interdit.

Le rejet des eaux usées, dans le réseau d'eau pluviale, les rivières, les fossés et le domaine public est interdit même après traitement.

Eaux pluviales :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface doit faire l'objet d'aménagement permettant de drainer, de stocker ou d'infiltrer l'eau afin de limiter le ruissellement et d'augmenter le temps de concentration de ces eaux.

La dimension des ouvrages peut être imposée par les services techniques de la ville.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.

Article 5 : superficie minimale des terrains

En raison des contraintes liées à l'assainissement non collectif les terrains non desservis ou reconnus difficilement raccordables par le réseau public d'assainissement collectif doivent avoir une superficie minimale par logement en aval de la construction, entièrement réservée à ce procédé, hors constructions, zones étanchées, parkings... telle qu'indiquée dans le tableau ci-après :

Aptitude des sols	Légendes sur la carte du zonage (annexe N°)	Superficie nécessaire
Favorable	bleu	350 m ²
Moyenne favorable	jaune	550 m ²
Fortes contraintes	orange	Superficie à définir, étude géotechnique à l'appui

Ces surfaces peuvent être éventuellement réduites si une étude de détail à la parcelle démontre un besoin moindre, sans toutefois être inférieure aux normes minimums fixées à l'annexe N° 6.3b.

Ces limitations ne s'appliquent pas dans le cadre des extensions des constructions existantes, à usage d'habitation et sur des parcelles ne possédant pas la superficie ci-dessus mentionnée avant la date d'approbation du PLU dès lors que les 2 conditions suivantes sont réunies :

- l'extension n'entraîne ni changement de destination, ni augmentation du nombre de logements.
- le dispositif d'origine est conforme à la réglementation, fonctionne dans des conditions satisfaisantes et est adapté aux nouveaux besoins.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées dans le polygone d'implantation défini au document graphique dans les conditions définies à l'article 2.

Les constructions hors polygone d'implantation doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres de la RD 48 et de quatre mètres à l'alignement des autres voies.

Exceptions

Pour les aménagements extérieurs s'ils permettent l'accès aux constructions pour les personnes à mobilité réduite.

Elles devront par ailleurs respecter les servitudes de non aedificandi et de passage de réseau indiquées aux documents graphiques.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites de propriété

Les constructions doivent être implantées dans le polygone d'implantation défini au document graphique dans les conditions définies à l'article 2

Les constructions peuvent être édifiées contre les limites séparatives :

Lorsque le polygone constructible reporté au document graphique le permet.

Pour les constructions autorisées hors polygone : Si dans la bande des 3 m comptée à partir de la limite parcellaire, la construction ne dépasse pas 4 m de hauteur totale et n'engendre pas, avec le reste des constructions réalisées sur cette limite, une longueur de plus de 10 m.

Lorsque le polygone d'implantation des constructions ne permet pas d'édifier contre les limites séparatives :

- elles sont réalisées à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus rapproché de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 3 mètres.
- elles peuvent être réalisées dans la bande des 3 mètres comptée à partir de la limite parcellaire pour les aménagements extérieurs permettant l'accès aux constructions pour les personnes à mobilité réduite. Il en est de même pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif, en cas de contraintes techniques ou fonctionnelles.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés l'un de l'autre à une distance minimale de 2 mètres ; en outre, les façades possédant des baies éclairant les pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal dans l'axe de la baie.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

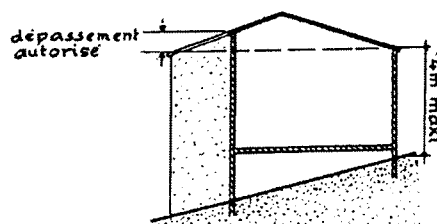
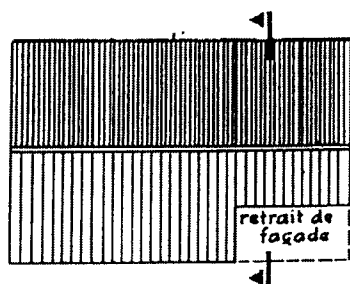
Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Dans les sous secteurs UD 4 -1, UD 4 -5, UD 4 -6, UD 4 -8 et UD 4- 9,

- La hauteur maximale des bâtiments de tout point de l'égout de la couverture au sol naturel est limitée à 7 mètres mesuré au droit de la façade édifiée le plus en aval sur la parcelle supportant la construction avec une hauteur totale de 10 m.
- Sur les parcelles F 7 à F 11 incluses, cette hauteur est ramenée à quatre mètres.
- Par ailleurs, sur les parcelles 20 à 30 incluses, 37, 38, 52 à 55 incluses, C21, C22, C23, D1 E1 à E 17 incluses, G1 à G5 incluses, cette hauteur est ramenée à quatre mètres. Sur ces parcelles, un dépassement est autorisé en vue de la réalisation d'un niveau supplémentaire sous réserve que celui-ci n'excède pas 40 % de la superficie totale de la toiture et sans que la hauteur totale ne dépasse 7 mètres à l'égout.

Dans les sous secteurs UD4- 2, UD 4- 3, UD 4- 4, UD 4- 7, UD 4- 10,

- La hauteur maximum de la façade située le plus en amont sur la parcelle (hauteur donnée en côte NGF) ne doit pas excéder 4 mètres de tout point de l'égout de la toiture au sol naturel. Cette hauteur est portée à 5 mètres pour les parcelles K1 à K 6, F5, F6, F23, F24, F 25, L 12 à L 17 ;
- Pour les autres façades, aucune hauteur à l'égout de la toiture ne doit dépasser la cote NGF précédemment définie. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée en cas de retrait ponctuel de façade dans un même volume de bâtiment lorsque cela se justifie pour des raisons esthétiques. En outre, aucune façade située à l'aplomb d'un égout de toiture ne doit dépasser 6 mètres de hauteur.



- Cependant, pour les parcelles H6 à H10, J1 à J5, O 17 à O 26, M 1 à M 10 et M19, la hauteur maximum des bâtiments de tout point de l'égout de la toiture au sol naturel est limitée à 7 mètres.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur » des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Garages :

Lorsqu'ils ne sont pas attenants ou incorporés à la construction principale, les garages doivent être édifiés de telle manière qu'ils constituent dans la volumétrie globale un ensemble homogène relié par des pergolas ou un auvent, ou toute autre forme bâtie assurant une continuité visuelle de l'ensemble.

Façades :

Aucun élément technique (climatiseur, antenne...) n'est autorisé en saillie des façades.

Les climatiseurs peuvent néanmoins être encastrés dans la façade et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction, sans saillie par rapport au nu de la façade.

Toiture :

Les constructions peuvent être couvertes d'une toiture à deux ou plusieurs versants de pente d'environ 30 %. Cette pente doit être identique pour les différentes toitures dans le cas où la construction comporte des volumes multiples.

Les toitures terrasses sont admises dans la limite supérieure de 20 % de la surface totale de la toiture.

La direction dominante du faîtage doit respecter les indications portées au document graphique. Des dérogations, peuvent être accordées aux constructions faisant appel à l'énergie solaire.

Clôture :

Les clôtures ajourées (grillage, claustra...), ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et ne peuvent, en aucun cas être doublées d'un dispositif opaque autre qu'une haie végétale.

Les clôtures pleines ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et devront, pour les clôtures sur voie, être réalisées avec un traitement architectural de qualité (habillage, arase, niche, ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

Lorsqu'une clôture surmonte un mur de soutènement, elle doit être constituée exclusivement d'un dispositif ajouré, qui peut comporter un mur bahut dont la hauteur cumulée avec celle du mur de soutènement ne doit pas dépasser celle admise pour les murs de clôtures.

Electricité et télécommunication

Les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Article 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements prévus à cet effet.

Le nombre de places de stationnement ne doit pas être inférieur à :

- Habitat : 2 places de stationnement par logement
- Habitat locatif financé avec un prêt de l'état : 1 place de stationnement par logement

Dans le cas d'opération de plus de 2 logements, des aires de stationnement visiteurs doivent être aménagées hors des parties privatives avec un minimum d'1 place pour 2 logements ; arrondie, quand c'est nécessaire, au chiffre supérieur.

- Bureaux et artisanats : 2 places de stationnement par tranche de 30 m² entamée de SHON.
- Commerces et services : 2 places de stationnement par tranche de 20 m² entamée de SHON.
- Hôtels et restaurants : 1 place de stationnement par chambre et 1 place pour 10 m² de salle de restaurant.
- Hôpitaux, cliniques, centre de soins, maison de retraite : 1 place de stationnement pour 40 m² de SHON entamée.
- Salles de spectacles et de réunions, équipement collectif : 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de SHON entamée.
- Etablissement scolaire (hors plateau sportif) :
 - Maternelle, primaire : 1 place pour 100 m² de SHON

Enfin, il est exigé pour le stationnement des 2 roues :

- Pour l'habitat en immeuble collectif et à l'exception des logements financés avec un prêt aidé de l'Etat un emplacement fermé égal à 3 m² par logement.
- Pour les constructions neuves de bureaux, de services et d'équipements collectifs, un emplacement égal à 4 m² pour 100 m² de SHON.
- Pour les commerces, l'industrie et l'artisanat un emplacement égal à 2 m² pour 100 m² de SHON.

En outre, le pétitionnaire devra prévoir en plus des espaces à aménager pour le stationnement des véhicules individuels, des espaces pour le stationnement des véhicules utilitaires nécessaires à l'activité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Article 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts et il doit être planté un arbre de haute tige pour 4 places de parking extérieures.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Les possibilités de constructibilité sont reportées dans le tableau de répartition de SHON ci-joint.

SURFACE DES PARCELLES DE LA ZONE UD 4

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
A1	UD4-8	785,00	180
A2	UD4-8	1 043,00	200
A3	UD4-8	1 172,00	200
A4	UD4-8	561,00	150
A5	UD4-8	1 104,00	200
A6	UD4-8	2 091,00	250
A7	UD4-8	1 082,00	200
A8	UD4-8	2 110,00	180
	TOTAL UD4-8	9 948,00	1 560
B1	UD4-9	1 126,00	200
B2	UD4-9	Supprimé	
B3	UD4-9	766,00	180
B4	UD4-9	635,00	160
B5	UD4-9	1 001,00	200
B6	UD4-9	1 001,00	200
B7	UD4-9	1 461,00	200
B8	UD4-9	1 359,00	200
B9	UD4-9	1 809,00	
B10	UD4-9	1 006,00	
B11	UD4-9	1 432,00	200
B12	UD4-9	1 320,00	200
B13	UD4-9	1 558,00	200
	TOTAL UD4-9	14 474,00	1 940
OO1	UD4-1	1 260,00	200
OO2	UD4-1	1 148,00	200
OO3	UD4-1	1 339,00	230
OO4	UD4-1	566,00	150
OO5	UD4-1	680,00	160
OO6	UD4-1	490,00	140
OO7	UD4-1	599,00	150
OO8	UD4-1	625,00	160
OO9	UD4-1	591,00	150
O10	UD4-1	486,00	140
O11	UD4-1	557,00	150
O12	UD4-1	463,00	140
O13	UD4-1	462,00	140
O14	UD4-1	458,00	140
O15	UD4-1	453,00	140
O16	UD4-1	463,00	140
O17	UD4-1	571,00	140
	TOTAL PARTIEL UD 1	11 211,00	2 680
O18	UD4-6	394,00	140
O19	UD4-6	413,00	140
O20	UD4-6	431,00	140
O21	UD4-6	427,00	140
O22	UD4-6	525,00	150
O23	UD4-6	524,00	150
O24	UD4-6	506,00	150
O25	UD4-6	470,00	140
	TOTAL PARTIEL	3 690,00	1 1150

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
	UD4-6		
O26	UD4-5	564,00	150
O27	UD4-5	703,00	180
O28	UD4-5	655,00	160
O29	UD4-5	598,00	150
O30	UD4-5	608,00	160
O31	UD4-5	492,00	140
O32	UD4-5	786,00	180
O33	UD4-5	795,00	180
O34	UD4-5	568,00	150
O35	UD4-5	536,00	150
O36	UD4-5	589,00	150
O37	UD4-5	719,00	180
O38	UD4-5	750,00	180
O39	UD4-5	1 088,00	200
O40	UD4-5	1 489,00	200
O41	UD4-5	1 312,00	220
O42	UD4-5	1 001,00	200
O43	UD4-5	1 001,00	200
O44	UD4-5	1 001,00	200
O45	UD4-5	1 247,00	200
O46	UD4-5	1 143,00	200
O47	UD4-5	1 001,00	200
O48	UD4-5	1 204,00	200
O49	UD4-5	667,00	160
O50	UD4-5	617,00	160
O51	UD4-5	659,00	160
O52	UD4-5	517,00	150
O53	UD4-5	524,00	150
O54	UD4-5	546,00	150
O55	UD4-5	721,00	180
O56	UD4-5	599,00	150
O57	UD4-5	526,00	150
O58	UD4-5	482,00	140
O59	UD4-5	799,00	180
O60	UD4-5	756,00	160
O60A	UD4-5	573,00	160
O61	UD4-5	640,00	160
O62	UD4-5	1 028,00	200
O63	UD4-5	687,00	160
O64	UD4-5	646,00	160
O65	UD4-5	610,00	160
O66	UD4-5	537,00	150
O67	UD4-5	519,00	150
O68	UD4-5	662,00	160
O69	UD4-5	738,00	180
O70	UD4-5	601,00	160
O71	UD4-5	578,00	150
O72	UD4-5	588,00	150
O73	UD4-5	527,00	150
O74	UD4-5	594,00	150
O75	UD4-5	670,00	160
O76	UD4-5	690,00	160
O77	UD4-5	663,00	160
O78	UD4-5	567,00	150
O79	UD4-5	639,00	160
	TOTAL UD4-5	40 020,00	9 210

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
O80	UD4-1	496,00	140
O81	UD4-1	616,00	160
O82	UD4-1	579,00	150
O83	UD4-1	477,00	150
O84	UD4-1	733,00	180
O85	UD4-1	687,00	160
O86	UD4-1	1 494,00	200
O87	UD4-1	484,00	140
O88	UD4-1	550,00	150
O89	UD4-1	2 170,00	200
O90	UD4-1	1 417,00	200
O91	UD4-1	1 026,00	200
O92	UD4-1	543,00	150
O93	UD4-1	460,00	140
O94	UD4-1	405,00	140
O95	UD4-1	427,00	140
O96	UD4-1	479,00	140
	TOTAL PARTIEL UD4-1	13 043,00	2 740
	TOTLA UD4-1	24 254,00	5 420
CO1	UD4-6	825,00	180
CO2	UD4-6	602,00	150
CO3	UD4-6	605,00	150
CO4	UD4-6	550,00	150
CO5	UD4-6	600,00	150
CO6	UD4-6	400,00	140
CO7	UD4-6	427,00	140
CO8	UD4-6	528,00	150
CO9	UD4-6	488,00	150
CO10	UD4-6	462,00	140
CO11	UD4-6	600,00	150
CO12	UD4-6	550,00	150
CO13	UD4-6	575,00	150
CO14	UD4-6	450,00	150
CO15	UD4-6	375,00	140
CO16	UD4-6	525,00	150
CO17	UD4-6	674,00	150
CO18	UD4-6	480,00	140
CO19	UD4-6	358,00	140
CO20	UD4-6	484,00	140
	TOTAL PARTIEL UD4-6	10 558,00	2 960
C26	UD4-6	432,00	135
C27	UD4-6	441,00	135
E6	UD4-6	803,00	180
C29	UD4-6	Supprimé	
C30	UD4-6	434,00	135
C31	UD4-6	450,00	135
C32	UD4-6	Supprimé	
C33	UD4-6	461,00	135
DO1	UD4-6	435,00	130
DO2	UD4-6	361,00	130
DO3	UD4-6	358,00	130
DO4	UD4-6	285,00	120
DO5	UD4-6	282,00	120
DO6	UD4-6	402,00	130

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
DO7	UD4-6	362,00	130
DO8	UD4-6	483,00	130
DO9	UD4-6	408,00	130
D10	UD4-6	346,00	130
D11	UD4-6	354,00	130
D12	UD4-6	344,00	130
D13	UD4-6	343,00	130
D14	UD4-6	338,00	125
D15	UD4-6	357,00	130
C21	UD4-6	462,00	140
C22	UD4-6	456,00	140
C23	UD4-6	538,00	140
E1	UD4-6	595,00	150
E2	UD4-6	514,00	150
E3	UD4-6	566,00	150
E4	UD4-6	506,00	150
E5	UD4-6	460,00	140
E7	UD4-6	490,00	140
E8	UD4-6	606,00	160
E9	UD4-6	471,00	150
E10	UD4-6	696,00	170
E11	UD4-6	500,00	150
E12	UD4-6	415,00	140
E13	UD4-6	421,00	140
E14	UD4-6	414,00	140
E15	UD4-6	607,00	160
E16	UD4-6	432,00	140
E17	UD4-6	457,00	150
F7	UD4-6	553,00	150
F8	UD4-6	515,00	150
F9	UD4-6	525,00	150
F10	UD4-6	515,00	150
F11	UD4-6	545,00	150
G1	UD4-6	455,00	140
G2	UD4-6	462,00	140
G3	UD4-6	527,00	150
G4	UD4-6	634,00	160
G5	UD4-6	764,00	170
	TOTAL PARTIEL UD4-6	24 015,00	7 150
	TOTAL UD4-6	38 263,00	11 260
F1	UD4-4	868,00	180
F2	UD4-4	1 189,00	200
F3	UD4-4	1 202,00	200
F4	UD4-4	1 136,00	200
F5	UD4-4	1 003,00	200
F6	UD4-4	943,00	190
F21	UD4-4	628,00	160
F22	UD4-4	772,00	170
F23	UD4-4	686,00	170
F24	UD4-4	836,00	180
F25	UD4-4	866,00	180
F26	UD4-4	Supprimé	
	TOTAL PARTIEL UD4-4	10 129,00	2 030
F12	UD4-7	517,00	150
F13	UD4-7	500,00	150

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
F14	UD4-7	500,00	150
F15	UD4-7	756,00	170
F16	UD4-7	827,00	180
F17	UD4-7	605,00	160
F18	UD4-7	544,00	150
F19	UD4-7	605,00	160
F20	UD4-7	734,00	170
	TOTAL PARTIEL UD4-7	5 588,00	1 440
G6	UD4-2	605,00	160
G7	UD4-2	500,00	150
G8	UD4-2	614,00	160
G9	UD4-2	684,00	160
G10	UD4-2	735,00	170
G11	UD4-2	528,00	150
G12	UD4-2	566,00	150
H1	UD4-2	560,00	150
H2	UD4-2	620,00	160
H3	UD4-2	759,00	170
H4	UD4-2	594,00	160
H5	UD4-2	619,00	160
H6	UD4-2	875,00	180
H7	UD4-2	1 102,00	200
H8	UD4-2	1 226,00	200
H9	UD4-2	1 634,00	220
H10	UD4-2	945,00	190
	TOTAL PARTIEL UD4-2	13 160,00	2 890
I1	UD4-4	1 158,00	200
I2	UD4-4	1 140,00	200
I3	UD4-4	1 105,00	200
I4	UD4-4	788,00	170
I5	UD4-4	1 061,00	200
I6	UD4-4	944,00	190
I7	UD4-4	850,00	180
I8	UD4-4	850,00	180
I9	UD4-4	850,00	180
I10	UD4-4	850,00	180
I11	UD4-4	850,00	180
I12	UD4-4	849,00	180
I13	UD4-4	1 630,00	220
I14	UD4-4	934,00	190
I15	UD4-4	917,00	190
I16	UD4-4	974,00	190
I17	UD4-4	1 019,00	200
I18	UD4-4	985,00	190
I19	UD4-4	824,00	180
	TOTAL PARTIEL UD4-4	18 578,00	3 600
J1	UD4-2	1 269,00	220
J2	UD4-2	1 226,00	220
J3	UD4-2	1 226,00	220
J4	UD4-2	1 226,00	220
J5	UD4-2	1 270,00	220
	TOTAL PARTIEL UD4-2	6 217,00	1 100

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
J6	UD4-7	600,00	160
J7	UD4-7	597,00	160
J8	UD4-7	704,00	170
J9	UD4-7	704,00	170
J10	UD4-7	806,00	180
J11	UD4-7	608,00	160
J12	UD4-7	608,00	160
J13	UD4-7	608,00	160
J14	UD4-7	608,00	160
J15	UD4-7	704,00	170
J16	UD4-7	899,00	190
J17	UD4-7	670,00	160
J18	UD4-7	757,00	170
J19	UD4-7	682,00	160
J20	UD4-7	682,00	160
J21	UD4-7	597,00	160
J22	UD4-7	600,00	160
J23	UD4-7	645,00	160
	TOTAL PARTIELUD4-7	12 079,00	2 970
K1	UD4-4	805,00	180
K2	UD4-4	958,00	190
	TOTAL PARTIELUD4-4	1 763,00	370
	TOTAL UD4-4	30470,00	6 000
K3	UD4-3	970,00	190
K4	UD4-3	834,00	180
K5	UD4-3	1 032,00	200
K6	UD4-3	1 018,00	200
K7	UD4-3	1 997,00	220
K8	UD4-3	979,00	190
K9	UD4-3	613,00	160
K10	UD4-3	768,00	170
K11	UD4-3	602,00	160
K12	UD4-3	619,00	160
K13	UD4-3	829,00	180
	TOTAL PARTIEL UD4-3	10 261,00	2 010,00
O1	UD4-10	570,00	160
O2	UD4-10	572,00	160
O3	UD4-10	700,00	170
O4	UD4-10	687,00	170
O5	UD4-10	620,00	160
O6	UD4-10	620,00	160
O7	UD4-10	664,00	160
O8	UD4-10	871,00	190
O9	UD4-10	1 237,00	220
O10	UD4-10	1 271,00	220
O11	UD4-10	796,00	180
O12	UD4-10	870,00	190
O13	UD4-10	934,00	200
O14	UD4-10	607,00	160
O15	UD4-10	609,00	160

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
O16	UD4-10	983,00	200
O17	UD4-10	1 242,00	220
O18	UD4-10	1 225,00	220
O19	UD4-10	1 220,00	220
O20	UD4-10	1 031,00	210
O21	UD4-10	997,00	200
O22	UD4-10	1 064,00	210
O23	UD4-10	1 167,00	220
O24	UD4-10	1 167,00	220
O25	UD4-10	1 236,00	220
O26	UD4-10	984,00	200
	TOTAL UD4-10	23 944,00	5 000
M1	UD4-2	1352,00	220
M2	UD4-2	1 295,00	220
M3	UD4-2	1 157,00	220
M4	UD4-2	1 002,00	200
M5	UD4-2	925,00	190
M6	UD4-2	962,00	190
M7	UD4-2	929,00	190
M8	UD4-2	878,00	180
M9	UD4-2	786,00	170
M10	UD4-2	778,00	170
	TOTAL PARTIEL UD4-2	10 064,00	1 950
	TOTAL UD4-2	29 447,00	5 940
M11	UD4-7	675,00	160
M12	UD4-7	696,00	160
M13	UD4-7	646,00	160
	TOTAL PARTIEL UD4-7	2 017,00	480
M14	UD4-3	635,00	160
M15	UD4-3	621,00	160
M16	UD4-3	745,00	170
M17	UD4-3	625,00	160
M18	UD4-3	1 039,00	200
M19	UD4-3	1 116,00	210
M20	UD4-3	1 041,00	200
M21	UD4-3	842,00	180
M22	UD4-3	730,00	140
M23	UD4-3	778,00	170
M24	UD4-3	846,00	180
M25	UD4-3	939,00	190
M26	UD4-3	1 765,00	220
	TOTAL PARTIEL UD4-3	11 722,00	2 340
L1	UD4-3	712,00	170
L2	UD4-3	813,00	180
L3	UD4-3	935,00	190
L4	UD4-3	645,00	160
L5	UD4-3	598,00	160
L6	UD4-3	598,00	160
L7	UD4-3	598,00	160
L8	UD4-3	598,00	160
L9	UD4-3	684,00	160

NUMERAUX COMMERCIAUX	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE / m²	SHO AUTORISEE
L10	UD4-3	966,00	190
L11	UD4-3	896,00	190
L12	UD4-3	705,00	170
L13	UD4-3	662,00	160
L14	UD4-3	620,00	160
L15	UD4-3	683,00	170
L16	UD4-3	706,00	170
L17	UD4-3	663,00	160
	TOTAL PARTIEL UD4-3	12 082,00	2 870
L18	UD4-7	718,00	170
L19	UD4-7	545,00	150
L20	UD4-7	524,00	150
L21	UD4-7	540,00	150
L22	UD4-7	627,00	160
	TOTAL PARTIEL UD4-7	2 954,00	780
	TOTAL UD4-7	22 638,00	5 670
N1	UD4-3	755,00	170
N2	UD4-3	755,00	170
N3	UD4-3	846,00	180
N4	UD4-3	846,00	180
N5	UD4-3	769,00	170
N6	UD4-3	692,00	170
N7	UD4-3	1 158,00	220
N8	UD4-3	1 184,00	220
N9	UD4-3	672,00	170
N10	UD4-3	585,00	160
N11	UD4-3	585,00	160
N12	UD4-3	585,00	160
N13	UD4-3	585,00	160
N14	UD4-3	585,00	160
N15	UD4-3	585,00	160
	TOTAL PARTIEL UD4-3	11 187,00	2 610
	TOTAL UD4-3	45 252,00	9 830
	TOTAL SHO		56 860
	TOTAL SURFACES	254 696,00	